
**RAPPORT SUR LES DONNEES COMPTABLES ET FINANCIERES HISTORIQUES ET SUR LES
DONNEES FINANCIERES PROSPECTIVES FIGURANT DANS LE RAPPORT DE L'ORGANE
D'ADMINISTRATION, ADRESSE A L'ORGANE D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

Conformément à l'article 6 : 116 du Code des sociétés et des associations, nous émettons, en notre qualité de commissaire, notre rapport, destiné à l'organe d'administration de la société CLEF (« la Société »), sur les données comptables et financières historiques et les données financières prospectives figurant dans le rapport de l'organe d'administration daté du 23 avril 2026.

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des données comptables et financières historiques et des données financières prospectives ainsi que de la formulation des hypothèses sur lesquelles elles reposent, reprises dans son rapport. L'organe d'administration est tenu d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation compte tenu de la distribution proposée et conformément à l'article 6 : 116 du Code des Sociétés et des Associations. Ce rapport contient également la justification de la décision de distribution, à savoir que la Société pourra, après la distribution proposée d'un dividende de 265.336,68 €, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution. Conformément aux articles 6 : 116 et 6 : 117 du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration est responsable de la décision de mise en paiement effectif de la distribution.

Responsabilités du commissaire

Notre responsabilité est de formuler une conclusion sur la question de savoir si nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que :

- les données comptables et financières historiques figurant dans le rapport spécial de l'organe d'administration n'ont pas été établies, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel comptable applicable ;
- les données financières historiques et prospectives figurant dans le rapport spécial de l'organe d'administration ne sont pas établies de manière appropriée conformément aux règles d'évaluation utilisées par la Société, telles qu'elles ressortent des derniers comptes annuels approuvés, ou ne sont en tout cas pas en contradiction avec celles-ci ;
- les données financières historiques et prospectives figurant dans le rapport spécial de l'organe d'administration ne sont pas établies de manière appropriée conformément aux hypothèses retenues par l'organe d'administration et ces hypothèses ne fournissent pas une base raisonnable pour l'établissement des données financières prospectives, que les données financières prospectives ne sont pas présentées de manière appropriée.

Dans le cadre de notre mission, nous ne nous prononçons pas sur le caractère adéquat de la distribution ni sur la question de savoir si la distribution peut avoir lieu.

Nous avons effectué notre évaluation des données comptables et financières historiques et des données financières prospectives conformément à la norme relative à la mission du commissaire prévue par les articles 5 : 143 et 6 : 116 du Code des Sociétés et des Associations (Test de liquidité), établie par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, approuvée par le Conseil supérieur des Professions économiques et par le Ministre fédéral en charge de l'Economie et pour laquelle un avis a été publié au Moniteur belge. Une telle évaluation consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables

des questions financières et comptables et en la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité.

L'étendue de notre mission est considérablement inférieure à celle d'une mission d'assurance raisonnable sur les données comptables et financières historiques et les données financières prospectives sur lesquelles le test de liquidité s'est fondé. Notre mission ne nous permet donc pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission d'assurance raisonnable permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'assurance raisonnable.

Étant donné que les données financières prospectives et les hypothèses sur lesquelles elles sont basées se rapportent à l'avenir et peuvent donc être affectées par des événements imprévus, les écarts peuvent être significatifs et nous ne formulons aucune conclusion sur la question de savoir si les résultats réels communiqués correspondront à ceux présentés dans les données financières prospectives, y compris le tableau des flux de trésorerie.

Notre évaluation ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacités avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société

Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé de faits qui nous conduiraient à penser que :

- les données comptables et financières historiques figurant dans le rapport spécial de l'organe d'administration n'ont pas été établies, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel comptable applicable ;
- les données financières historiques et prospectives figurant dans le rapport spécial de l'organe d'administration ne sont pas établies de manière appropriée conformément aux règles d'évaluation utilisées par la Société, telles qu'elles ressortent des derniers comptes annuels ou ne sont en tout cas pas en contradiction avec celles-ci ;
- les données financières historiques et prospectives figurant dans le rapport spécial de l'organe d'administration ne sont pas établies de manière appropriée conformément aux hypothèses retenues par l'organe d'administration et ces hypothèses ne fournissent pas une base raisonnable pour l'établissement des données financières prospectives et que les données financières prospectives ne sont pas présentées de manière appropriée.

Les hypothèses retenues sous-jacentes aux projections sont susceptibles de différer des réalisations, parfois de manière significative, dès lors qu'il arrive fréquemment que des événements futurs ne se produisent pas comme prévu.

Restriction de l'utilisation de notre rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 6 : 116 du Code des Sociétés et des Associations dans le cadre de la distribution prévue d'un dividende de 265.336,68 € et ne peut être utilisé à d'autres fins. Conformément à la législation, ce rapport est exclusivement destiné à l'organe d'administration de la Société.

Fait à Tournai, le 24 avril 2026



SRL 2C&B
Commissaire

Représentée par Victor COLLIN

«COOPERATIVE POUR LES ENERGIES DU FUTUR»
Société Coopérative
Grand-Rue, 4
7900 Leuze-en-Hainaut
Numéro d'entreprise : 0898.209.805
RPM Tribunal de l'Entreprise du Hainaut, division Tournai

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DANS LE CADRE DE LA
DISTRIBUTION DE DIVIDENDES DÉCIDÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.**

Les administrateurs peuvent valablement délibérer sur le point de l'ordre du jour mentionné ci-dessous :

Point de l'ordre du jour :

- Test de liquidité conformément à l'article 6 : 116 CSA.

La réunion constate, après l'exposé préalable, qu'elle est composée de manière régulière. Elle déclare qu'elle est autorisée à prendre la décision suivante concernant le point de l'ordre du jour susmentionné :

PREMIÈRE ET UNIQUE DÉCISION - TEST DE BILAN ET DE LIQUIDITÉ

Les administrateurs font rapport de leurs conclusions dans le cadre de la distribution proposée à l'assemblée générale du 15 mai 2026.

Les administrateurs signalent à l'assemblée générale que, conformément à l'article 6 : 115 CSA, les capitaux propres de la société ne sont pas négatifs et ne le deviennent pas à la suite de la distribution mentionnée. Après l'éventuelle distribution, l'actif net s'élèverait à 8.740.868,05 €.

En outre, les administrateurs signalent que, conformément à l'article 6 : 115 CSA, l'actif net de la société n'est pas inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou ne le deviendrait pas à la suite de la distribution.

Conformément aux dispositions de l'article 6 : 116 CSA, les administrateurs vérifient ensuite si la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

Les administrateurs passent ensuite aux tests chiffrés suivants :

A. Test du ratio de liquidité générale ou « Current ratio »

- Avant la distribution : 5,49
- Après la distribution : 4,12

B. Test de liquidité réduite ou « Acid test »

- Avant la distribution : 2,52
- Après la distribution : 2,18


Sur la base des informations précédentes, et tenant compte des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, les administrateurs sont d'avis que la société pourra continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de distribution susmentionnée. Les administrateurs n'ont pas connaissance de faits ou de développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, qui pourraient avoir pour conséquence que la société ne soit plus en mesure de payer ses dettes échues, après la distribution.

Les administrateurs ont notamment tenu compte à cet égard du fait que:

- L'entreprise a été rentable ces dernières années, y compris l'année la plus récente ;
- L'entreprise dispose d'un flux de trésorerie régulier qui est également suffisant pour couvrir ses dettes à terme.

Par conséquent, la décision de procéder à une distribution peut être mise en œuvre et les administrateurs procéderont à une distribution.

Fait à Leuze, le 23 avril 2026



Fabienne MARCHAL
Administratrice-Déléguée